

A&S LIFT
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 100 000 €
Siège social 49 rue Boileau 75016 PARIS
SIREN : 848 231 676

STATUTS
MIS A JOUR DU 08 OCTOBRE 2025

Le soussigné :

GROUPE A&S ALTITUDE, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé 24 rue Baron 75017 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 991 661 513, représentée par Monsieur Amine EL MEHDI, en qualité de Président,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique.

A&S LIFT

AE

El Mehdi Amine (Oct 16, 2025 20:44:55 GMT+2)

1.1. Forme

1. Conformément aux dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, la société prend la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique.

La société, initialement pluripersonnelle, est devenue unipersonnelle à la suite de la transmission de l'intégralité des parts sociales à un seul associé en date du 16 Juin 2025.

1.2. Objet

2. La société a pour objet, dans tous les pays :

- Montage, maintenance, entretien, dépannage, mise en conformité, vente et installation des ascenseurs, montes charges, escalators, porte d'accès, porte de garages, portes automatiques et manuelles, appareils de levage et de manutention, monte voiture, monte malade, élévateurs, gerbeurs ;
- Electricité générale et Rénovation ;
- Serrurerie et maçonnerie dans les domaines précités ;

Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres, la propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.3. Dénomination sociale

3. La société a pour dénomination sociale : **A&S LIFT**

4. Dans tous les actes, lettres, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital.

1.4. Siège social

5. Le siège social est fixé au **49 rue Boileau 75016 PARIS.**

6. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

1.5. Durée

7. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2.1. Apports

8. Apport en numéraire :

Il a été apporté à la société par :

- Monsieur Amine EL MEHDI, une somme en numéraire de cinq cent euros (500 euros)
- Monsieur Sami CHOUAIEKH, une somme en numéraire de cinq cent euros (500 euros)

Soit au total en numéraire de mille euros.

9. Le 02 mai 2021, une somme de vingt-neuf mille euros, prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital. Le 30 avril 2024, une somme de soixante-dix mille euros, prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital.

10. Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du Certificat du Greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

2.2. Capital Social

Consécutivement aux décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire du 08/10/2025, le capital et le montant des parts sociales se trouvent ainsi modifiés :

11. Le capital social est fixé à la somme de 100 000 €.

12. Il est divisé en 100 parts de 1000 € de valeur nominale, numérotées de 01 à 1000, entièrement souscrites et libérées.

Ces parts sont intégralement détenues par :

GROUPE A&S ALTITUDE, SAS au capital de 3 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 991 661 513 dont le siège social est situé 24 rue Baron 75017 PARIS.

2.3. Droit des associés

13. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

14. Sous réserve des dispositions légales, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

15. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent.

16. La possession d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

2.4. Indivisibilité des parts sociales

17. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

18. Les indivisaires ayant cause ou héritiers, sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux considéré comme seul propriétaire.

19. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

2.5. Cession et transmission des parts sociales

20. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

21. Pour être opposable à la société, toute cession est signifiée au Siège Social, par acte extrajudiciaire, sauf si la Gérance l'a accepté par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

22. Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants.

23. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant les trois quarts des parts sociales.

24. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

25. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

26. La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 3. Gérance

3.1. Nomination - Révocation du gérant

27. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

28. Les fonctions de Gérant ont une durée indéterminée. Cependant, le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre tout gérant peut-être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime des dommages-intérêts.

Toute clause contraire est stipulée non écrite.

29. En cas de décès, démission ou empêchement du gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un gérant de substitution est désigné par décision collective des associés. La durée du mandat est limitée en principe à deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par le juge à la demande d'un héritier ou du mandataire; le mandat peut cependant être donné pour cinq ans, prorogeable dans les mêmes conditions, si l'incapacité ou l'âge des héritiers le justifie ou s'il existe des biens professionnels (ou dont la gestion nécessite des compétences spécifiques)

En cas de décès du gérant, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant (c. com. art. L. 223-27).

Si le gérant a confié certains de ses pouvoirs à un délégataire, la délégation survit à son décès, sous réserve du pouvoir du nouveau gérant de la révoquer. La délégation est établie par écrit, consentie au nom et pour le compte de la société. Elle doit être temporaire ou pour une fonction technique déterminée.

30. Est nommé gérant :

Monsieur Amine EL MEHDI demeurant au 6 rue Georges Seurat 92 110 CLICHY LA GARENNE.

3.2. Pouvoirs du gérant

31. Le ou les gérants ont, seuls, la signature sociale.

32. Dans les rapports avec la Société et les associés, le gérant, ou chacun des gérants, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

33. Dans les rapports avec les tiers, le gérant (ou chacun des gérants) engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs étendus pour représenter la Société et agit en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralités de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

3.3. Rémunération du gérant

34. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, il peut-être attribué au Gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

35. Elle peut également comprendre des avantages en nature et, éventuellement être augmentés de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social. Le gérant a par ailleurs droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

3.4. Responsabilité du gérant

36. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, conformément aux dispositions légales en vigueur, envers la société et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la société à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

3.5. Conventions conclues entre la société et un gérant

37. A peine de nullité, le gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

3.6. Commissaires aux comptes

38. Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

39. Ils seront par ailleurs tenus de le faire si la Société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en conseil d'état pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxe de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

40. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission pendant six (6) exercices.

Article 4. Décisions collectives - Publicité des comptes

4.1. Décisions collectives

41. La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

42. Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société en Société de toute autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Par exception également, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves sont prises par les associés représentant la moitié au moins des parts sociales.

43. Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

La nomination ou la révocation du gérant, même statuaire, fait l'objet d'une décision collective ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, par suite d'absence ou d'abstentions, des associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

44. Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

45. Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour. Sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour, doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

46. Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblée, le texte des résolutions proposées accompagnées d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus. Le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

47. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts et dispose d'un nombre de voix égale au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par tous tiers. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir en cas de consultation écrite. Si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit. Toutefois il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

48. Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

EN OUTRE :

- En cas de réunion d'assemblée, les procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou mandataires ;

- En cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Les procès verbaux d'assemblée doivent mentionner les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

4.2. Publicités des Comptes

49. Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la Société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social de la Société, dans le délai d'un mois, à compter de l'assemblée d'approbation des comptes.

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

50. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 5. Exercice social - Affectation et répartition des résultats

5.1. Exercice social

51. Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

52. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

5.2. Affectation et répartition des résultats

53. Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe un, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

54. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

55. En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

56. Le solde, s'il en existe un, est repartitionné entre toutes les parts, proportionnellement à leur nombre.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes pour l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de paiement des dividendes, sont fixées par l'assemblée générale.

57. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 6. Dissolution – Liquidation

6.1. Dissolution

58. La société peut-être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité requise pour modifier les statuts.

6.2. Liquidation

59. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.

60. Les liquidateurs ont alors tout pouvoir pour réaliser, aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la Société et éteindre son passif.

61. Le boni de liquidation, s'il en existe, après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 7. Contestations - Dispositions diverses

7.1. Contestations

62. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit encore entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

63. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

64. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

7.2. Application de l'article 1832-2 du Code Civil

65. Néant

7.3. Jouissance de la personnalité morale

66. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.4. Frais

67. Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, est annexé aux présents statuts un état des dépenses engagées pour le compte de la société en cours de formation. Ces dépenses seront prises en charge par la société ce que l'unanimité des associés consent.

7.4. Publicité et pouvoirs

68. Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales, paraissant dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 08 Octobre 2025 en quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

L'associé unique
GROUPE A&S ALTITUDE,

Représentée par Monsieur Amine EL MEHDI, Président

** Signature précédée de la mention « Certifiés conformes »*


El Mehdi Amine (Oct 16, 2025 20:44:55 GMT+2)

Certifiés conformes

STATUTS mis à jour 08 10 2025

Final Audit Report

2025-10-16

Created:	2025-10-16
By:	ghislain marcaillou (compta21@marcaillou.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAUEbpXTKDDHetfySpK2ZoTpAcCSCvvohY

"STATUTS mis à jour 08 10 2025" History

-  Document created by ghislain marcaillou (compta21@marcaillou.fr)
2025-10-16 - 9:57:00 AM GMT
-  Document emailed to as.lift.asc@gmail.com for signature
2025-10-16 - 9:57:05 AM GMT
-  Email viewed by as.lift.asc@gmail.com
2025-10-16 - 3:01:00 PM GMT
-  Signer as.lift.asc@gmail.com entered name at signing as El Mehdi Amine
2025-10-16 - 6:44:53 PM GMT
-  Document e-signed by El Mehdi Amine (as.lift.asc@gmail.com)
Signature Date: 2025-10-16 - 6:44:55 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2025-10-16 - 6:44:55 PM GMT